

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0042/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION de la décision n°2024-L008/ARCOP/ORD du 04/01/2024 rendue, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/MENAPLN/SG/DMP pour le gardiennage des bâtiments du Ministère de l'éducation nationale de l'alphabétisation et de la promotion des langues (MENAPLN).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 janvier 2024 de MAXIMUM PROTECTION contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 janvier 2024 ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mamani KOANARI et Albert BENAO, représentant MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Oumarou GUIGMA et Y. Michel ZOUNGRANA, représentant le Ministère de l'éducation nationale de l'alphabétisation et de la promotion des langues (MENAPLN) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Yacouba YAGO et Boris BAKOUAN, représentant GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES DU BURKINA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 04 janvier 2024, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-03/MENAPLN/SG/DMP pour le gardiennage des bâtiments du Ministère de l'éducation nationale de l'alphabétisation et de la promotion des langues ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 04 janvier 2024; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 25 janvier 2024 ; que MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du 18 janvier 2024, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'éducation nationale de l'alphabétisation et de la promotion des langues a lancé la demande de prix n°2024-03/MENAPLN/SG/DMP pour le gardiennage de ses bâtiments;

les résultats avaient été publiés le mercredi 20 décembre 2023 ; la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION conforme mais non attributaire ; le requérant avait contesté les résultats au motif que le gérant de GPS BURKINA n'aurait pas été formé dans un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé ; qu'il doutait aussi de l'authenticité des attestations de formation de ses contrôleurs ; qu'il demande l'authentification de ces différentes attestations ; que par ailleurs GPS BURKINA n'aurait pas fourni les pièces administratives demandées ; après avoir analysé la plainte, l'ORD a rendu la décision n°2024-L008/ARCOP/ORD du 04/01/2024 ; cette décision déclarait la plainte irrecevable pour défaut de motivation et les résultats confirmés ;

le requérant demande le retrait de la décision ci-dessus ; il expose que sa plainte qui a été traitée le 04/01/2024 était motivée ; qu'il a clairement évoqué les motifs dans sa plainte ; qu'il a même déposé une pièce complémentaire qui a été reçue par l'ORD ; que cette pièce était la preuve que le gérant n'a pas été formé ; qu'il s'agit d'une lettre du ministère de tutelle des sociétés de gardiennage ; que l'ORD devait tirer toutes les conséquences de cette lettre et non se limiter à prendre acte de l'avoir reçu ; que la décision mérite donc d'être retirée car elle est illégale ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant demande le retrait de la décision n°2024-L008/ARCOP/ORD du 04/01/2024 ; qu'en substance, il ressort de cette décision sus visée que : «-que la plainte de MAXIMUM PROTECTION est irrecevable pour défaut de motivation ; que le recours en date du 28 décembre 2023 n'invoque pas une violation caractérisée de la réglementation, elle se base sur des suppositions ;

-que cependant, au regard de la lettre en date du 04 janvier 2024 intitulée preuve de non-conformité de GPS Burkina reçue par l'ARCOP, l'ORD décide de s'auto saisir et de renvoyer la CAM à procéder aux vérifications de l'authenticité des attestations de formation fournies par GPS Burkina dans son offre ; que les résultats doivent être versés à l'ARCOP avant la poursuite du processus.» ;

considérant que le requérant a précisé que l'attestation du gérant de GPS BURKINA n'a pas été délivrée selon les règles ; que sa plainte a respecté les articles 26 et 28 du décret n°0050 en ce qui concerne les conditions de recevabilité de sa plainte ; qu'il conteste le fait que sa plainte soit déclarée irrecevable pour défaut de motivation ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle a procédé aux différentes vérifications conformément à la décision du 04/01/2024 ; que les résultats ont été transmis à l'ARCOP ; que les attestations de GPS BURKINA sont conformes à l'issue des vérifications ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il n'y a aucun élément nouveau qui puisse permettre le retrait de la décision ; que toutes les questions ont déjà été traitées lors de la dernière séance ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'ensemble des moyens développés par le requérant avait été débattu et tranché conformément à la réglementation en vigueur ; qu'aucun élément nouveau de nature à entraîner le retrait de la décision suscitée n'a été porté à sa connaissance ; que l'ORD fait observer que la plainte du requérant en date du 28 décembre n'est pas effectivement motivée ; que de ce fait il apparaît que la demande de retrait n'est pas fondée et qu'elle doit en conséquence être rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée et de maintenir la décision n°2024-L008/ARCOP/ORD du 04 janvier 2024 ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;**
- **que la demande de retrait sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ;**
- **de confirmer la décision n° 2024-L008/ARCOP/ORD du 04 janvier 2024 rendue, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/MENAPLN/SG/DMP pour le gardiennage des bâtiments du Ministère de l'éducation nationale de l'alphabétisation et de la promotion des langues ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 janvier 2024

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**